

Convention de volontariat

Pour préparer et gérer efficacement votre séjour, il est nécessaire, **avant** tout séjour résidentiel à Dharma City, d'avoir discuté de votre projet avec le fondateur Ranyak Patrul Rinpoché et/ou au moins 2 membres du conseil d'administration de l'association à but non lucratif Dzogchen. Gelek Palbar Ling. Tout séjour **de plus d'un (1) mois** doit être approuvé par ceux-ci. Nous vous demandons également de répondre aux questions suivantes :

- Quelle est la raison de votre séjour à Dharma City ?
- Quelle activité ferez-vous ?
- Pendant combien de temps ?
- Quelle sera votre contribution financière ?
- Pourriez-vous rédiger un compte rendu écrit de votre projet ?

Qu'est-ce qu'un bénévole ?

Un service bénévole est défini par le législateur comme étant toute activité :

- qui est effectué volontairement et sans rémunération ;
- qui est effectué au profit d'une ou plusieurs personnes différentes de celle qui exécute la prestation ;
- qui est exécuté au profit d'un groupe, d'un organisme ou de l'ensemble de la communauté ;
- qui est organisée par une organisation extérieure à la sphère domestique ou privée de la personne qui exerce l'activité ;
- qui n'est pas réalisé par la même personne et pour le même organisme dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de service ou d'un autre contrat légal.

Veillez noter qu'un bénévole doit toujours remplir un formulaire d'inscription (et payer) pour pouvoir participer aux événements à Dharma City.

Il a été convenu entre

L'organisation

Nom : Dzogchen Gelek Palbar Ling
Siège social : Rue de Mettet 300, B-5620 Florennes
Téléphone : +32-494-794787
Email : info@patrulrinpoche.net
Numéro BCE : 465.698.384
Statut légal : ASBL

Objectifs organisationnels :

- a) Permettre à la communauté bouddhiste ainsi qu'aux adeptes non-bouddhistes d'approfondir leur connaissance des enseignements du Bouddha, sans aucune distinction d'école. Pratiquer les rites et techniques de méditation bouddhiste sous la haute direction spirituelle du Vénérable Dzogchen Ranyak Patrul Rinpoché ou de son successeur désigné.
- b) publier/partager tous documents liés au bouddhisme, que ce soit par voie sonore, représentation picturale, paroles écrites ou tout autre moyen

c) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour lier la sagesse de la culture traditionnelle tibétaine et la connaissance scientifique, artistique et religieuse du monde

d) préserver la philosophie et la culture tibétaines.

et

Le/la volontaire

Nom :
Prénom :
Adresse : N° CP
Ville + Pays :
Téléphone:
Email :
Numéro passeport ou carte d'identité :

d'organiser l'activité du volontaire conformément au Droit du Volontaire (Loi du 3 juillet 2005), comme suit :

Suggested Activity

Type d'activité:
Description de l'activité:
.....
.....
Lieu :N° CP
Ville :
Horaire de l'activité (si défini) :
Période(s) si l'horaire n'est pas défini):
Nombre d'heures hebdomadaires :

Si l'horaire hebdomadaire est défini :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Horaire							

Remboursement ou Participation aux Frais

L'organisation ne paiera ni ne remboursera les dépenses

L'organisation paiera au volontaire des frais forfaitaires de€/jour pour les services rendus. Cette somme ne sera pas considérée comme un salaire si son montant total n'excède pas le maximum légal fixé par la loi, qui est de 41,48 €/jour et 1.659,29 €/an pour l'année 2024. Ce montant est indexé chaque année. . Le bénévole s'engage à informer l'organisme de toute cotisation qu'il aura perçue au cours de l'année 2024 alors qu'il exerçait une activité bénévole dans un autre organisme.

L'organisation remboursera les dépenses qu'elle a payées au nom de l'organisation. Dans ce cas, un reçu doit être présenté. Les dépenses liées aux déplacements en véhicule peuvent être remboursées par une indemnité kilométrique de 0,4269 €/km (ce montant est en vigueur à compter du 1er janvier 2024 avec un montant maximum de 2000 km/an) ou par le remboursement des factures de recharge essence/électricité. Le règlement sera effectué sur le compte du bénévole, après signature d'un récépissé ou à réception de la facture.

Numéro IBAN:.....

Que le séjour du volontaire ne coïncide pas avec des activités organisées par l'organisation ou que l'activité implique la participation aux activités organisées, il/elle devra payer des frais pour son séjour de 20€/jour (3 repas et hébergement en dortoir). Alternativement, ses frais seront précisés dans le formulaire d'inscription à l'événement ou comme convenu autrement.

Assurance(s)

Le volontaire sera couvert par l'assurance responsabilité civile de l'organisation, tant qu'il réside à Dharma City, conformément à la loi sur le droit du volontaire du 3 juillet 2005. Les modalités de cette loi sont définies dans les arrêtés royaux des 19 et 21 Décembre 2006, faisant respecter les conditions minimales du contrat d'assurance et faisant respecter l'organisation de l'assurance collective. Le cas échéant, en plus des garanties minimales légales, l'organisation offre au volontaire une protection couvrant :

.....
.....

Nom de l'assureur :

Numéro d'affilié :

Le cas échéant, risque particulier lié à l'activité exercée par le Contrat

Assurance :

Numéro d'affilié :

Le bénévole déclare :

Être couvert par une police d'assurance pour les accidents qui ne sont pas couverts par l'assurance de l'organisation

Être couvert par l'assurance d'assistance médicale

Information d'urgence :

Besoins/conditions médicales particulières :

Procédure d'urgence (le cas échéant) :
.....

Coordonnées en cas d'urgence :

Nom :

Relation :

Numéro de téléphone :

Statut du volontaire

Si le/la volontaire réside en Belgique, il/elle déclare :

- Ne bénéficier d'aucune indemnité de chômage
- Le cas échéant, d'avoir obtenu l'autorisation de l'ONEM (un justificatif devra être joint à ce formulaire).
- Ne pas bénéficier d'une indemnité de pré-pension
- Le cas échéant, d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité concernée (un justificatif devra être joint à ce formulaire).

Dans tous les cas, le bénévole déclare :

- Ne pas être déclaré médicalement inapte au travail, le cas échéant, un médecin légalement agréé doit attester que l'activité est conforme à l'état de santé du volontaire.

Confidentialité professionnelle

- Les activités du bénévole ne sont pas soumises au respect du secret professionnel tel qu'exigé par l'article 458 du Code Pénal.
- Les activités du bénévole sont soumises à un accord de non-divulgence tel qu'appliqué par l'article 458 du Code Pénal et il est conscient que le non-respect de cette règle entraînera des conséquences pénales, une peine de prison de huit jours à 6 mois et une amende de 5€ jusqu'à 500€.

Divers

En venant à Dharma City, vous vous engagez à :

- Informer les gardiens de toute modification de vos dates d'arrivée et de départ telles qu'établies dans ce formulaire.
- Participer aux tâches quotidiennes : la préparation des repas, le nettoyage de la vaisselle et des lieux communs (douche, toilettes).
- Respecter les politiques internes, qui sont, entre autres :
 - Respecter le silence après 22h ;
 - Éteindre les lumières lorsque vous quittez une pièce ;
 - Ne pas allumer de bougies ni brûler d'encens dans le dortoir ou les chambres ;
 - Éteindre les bougies du temple si vous êtes le dernier à quitter les lieux ;
 - S'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues ;

- Laisser le matériel et les lieux tels qu'ils étaient lorsque vous les avez empruntés ou utilisés (matelas, draps...). L'organisation lavera les draps.
- Informer les gardiens de tout problème rencontré lors de votre séjour à Dharma City.

L'association Dzogchen Gelek Palbar Ling s'engage à vous accueillir dans les conditions de base actuelles c'est-à-dire :

- Proposer un hébergement en dortoir ou en chambre
- Une douche et WC dans un lieu commun partagé
- Un matelas, un oreiller, des draps et des couvertures
- La mise à votre disposition de la cuisine et des ustensiles de cuisine, ou la possibilité de partager les repas qui sont préparés au réfectoire
- Fournir de l'électricité, dans les limites possibles du courant à Dharma City.

L'aspect financier du séjour du bénévole est détaillé page 2-3 « **Remboursement ou Participation aux Frais** ».

L'organisation Dzogchen Gelek Palbar Ling se réserve le droit de mettre fin à ce contrat si le volontaire ne respecte pas la politique interne, ou, à défaut de politique interne, les règles de bonne conduite.

Autre clause

.....

Fait en double exemplaire à, Date.....

Texte original [de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires](#) (version consolidée):

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article **1.** La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le **volontaire** ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

CHAPITRE II. - Définitions.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

2° **volontaire** : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires (, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.); L 2006-07-19/39, art. 2, 1°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006

4° (...). L 2006-07-19/39, art. 2, 2°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006

CHAPITRE III. - (L'obligation d'information). L 2006-07-19/39, art. 3, 004 ; En vigueur : 01-08-2006

Art. 4. L 2006-07-19/39, art. 4, 004 ; En vigueur : 01-08-2006 Avant que le **volontaire** commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

- a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;
- b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un **volontaire**, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le **volontaire** et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;
- c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;
- d) du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;
- e) de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code

pénal.

Les informations visées à l'alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation.

CHAPITRE IV. - Responsabilité du **volontaire et de l'organisation.**

Art. 5. L 2006-07-19/39, art. 5, 004 ; En vigueur : 01-01-2007 Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légèrè présentant dans le chef du **volontaire** un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du **volontaire**.

CHAPITRE V. - Assurance volontariat.

Art. 6. § 1er. (§ 1er. Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le **volontaire** contractent, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.) L 2006-07-19/39, art. 6, 1°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'Il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci (ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat); L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er, (...), et au § 2, 1°. L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance (obligatoire) couvrant le volontariat. L 2006-07-19/39, art. 6, 3°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007

(§ 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance.

Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.) AR 2006-07-19/39, art. 6, 4°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007

(§ 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres.) L 2006-07-19/39, art. 6, 5°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007

Art. 7. A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1) le 1° est complété comme suit : " cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative

aux droits des volontaires ";
2) le 4° est abrogé.

[Art. 8.](#) Le volontariat exercé (...) est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée. AR 2006-07-19/39, art. 7, 004 ; En vigueur : 01-08-2006

[Art. 8bis.](#) inséré par L 2006-07-19/39, art. 8 ; En vigueur : 01-01-2007 A l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots " et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail " sont remplacés par les mots ", de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

CHAPITRE VI. - Droit du travail.

[Art. 9.](#) § 1er. (...) L 2006-07-19/39, art. 9, 004 ; En vigueur : 01-08-2006

§ 2. Dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécution ne s'appliquent pas au volontariat.

CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat.

[Art. 10.](#) Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le **volontaire** puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le **volontaire** n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour (...) et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. L 2006-07-19/39, art. 10, 004 ; En vigueur : 01-08-2006

Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des volontaires est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat.

(Si le montant total des indemnités que le **volontaire** a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le **volontaire** pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.) L 2005-12-27/31, art. 138, 002; En vigueur : 01-08-2006

[Art. 11.](#) Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme **volontaire**.

[Art. 12.](#) Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'Il détermine.

CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations.

Section I. - Chômeurs.

[Art. 13.](#) Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le Roi fixe :

1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;

2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

Section II. - Prépensionnés.

[Art. 14.](#) La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux prépensionnés et aux prépensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. "

Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail.

[Art. 15.](#) Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Le travail **volontaire** au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. "

Section IV. - Revenu d'intégration.

Art. 16. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités visées à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Art. 17. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 18. L 2005-12-27/31, art. 139, 002; En vigueur : 01-08-2006 L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante :

" 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ".

Section VII. - Allocations familiales.

Art. 19. Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :

" § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. ".

Art. 20. Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. "

Art. 21. Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales.

Art. 22. § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des volontaires et des personnes qui ne le sont pas.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de volontaires au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si

les activités exercées par un **volontaire** sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

[Art. 23.](#) Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.

[Art. 24.](#) L 2006-03-07/37, art. 2, 003; En vigueur : 01-02-2006 La présente loi entre en vigueur le 1er août 2006 (, à l'exception des articles 5, 6 et 8bis, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007). L 2006-07-19/39, art. 11, 004 ; En vigueur : 01-08-2006

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales, et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Emploi,

Mme F. VANDEN BOSSCHE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX.